

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-57

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 avril 2009,
par M. Philippe MORENVILLIER, député de Meurthe-et-Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 avril 2009, par M. Philippe MORENVILLIER, député de Meurthe-et-Moselle, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. S.M., le 19 novembre 2008, à Meudon-la-Forêt.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et des rapports établis à sa demande par M. S.E., sous-brigadier de police et par M. O.B., gardien de la paix, qui était l'un des fonctionnaires interpellateurs.

Elle a entendu M. S.M.

> LES FAITS

Le 19 novembre 2009, à 8h55, M. S.M., circulant à scooter avenue du Général de Gaulle à Meudon-la-Forêt, a été contrôlé par deux motocyclistes de la police nationale. L'intéressé a présenté son permis de conduire, mais a été dans l'impossibilité de présenter les documents relatifs au véhicule (certificat d'immatriculation et attestation d'assurance), lesquels avaient été laissés à son domicile.

La consultation du fichier national des permis de conduire a toutefois fait apparaître que le permis présenté par l'intéressé était annulé. Le brigadier F.F. a pris l'initiative, en conséquence, d'interpeller l'intéressé qui a été présenté à l'officier de police judiciaire, lequel a décidé de son placement en garde à vue pour conduite sans permis de conduire.

Informé de ses droits, M. S.M. a demandé à faire aviser sa compagne, diligence ayant été accomplie à 9h45.

Dans le même temps, un agent de police judiciaire a pris attache avec la préfecture du Loiret, dont les services avaient procédé à la notification de l'annulation du permis de conduire. Le fonctionnaire dudit service a indiqué au policier que la lettre de notification avait été envoyée en recommandé avec avis de réception le 12 janvier 2008, laquelle a été retournée car non réclamée au terme du délai de mise en instance.

Il fut alors décidé de notifier la mesure par voie administrative, mais l'intéressé n'a déféré à aucune des deux convocations qui lui avaient été adressées par courrier, lesquelles étaient réputées avoir touché leur destinataire, faute d'avoir été retournées par les services postaux.

Au cours de son audition, bien que confirmant l'adresse connue des services de police et de l'administration, M. S.M. a soutenu n'avoir reçu ni l'avis de passage pour le retrait de la première lettre recommandée, ni la première convocation. En revanche, il reconnaissait avoir reçu la seconde convocation délivrée pour le 1^{er} septembre 2008. Dans l'impossibilité de s'y rendre, M. S.M. aurait appelé le commissariat afin d'obtenir un nouveau rendez-vous. Le fonctionnaire lui aurait dit alors qu'il serait rappelé pour la fixation d'un autre jour, sans que cela soit suivi d'effet.

Après instruction du Procureur de la République de Nanterre, il a été mis fin à la mesure de garde à vue le 19 novembre 2008 à 14h55.

> AVIS

Sur la nécessité et la durée de la mesure de garde à vue :

Invité à préciser les termes de sa réclamation, devant la Commission, M. S.M. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé, placé en garde à vue et maintenu pour une durée excessive sous ce régime, ainsi que d'avoir fait l'objet d'une fouille à nu.

Aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ».

Il ressort des termes du procès-verbal, non contestés par M. S.M., que l'intéressé a été dans l'impossibilité de présenter les pièces du véhicule. En outre, il n'est pas contesté que le permis de conduire n'était plus en cours de validité. Dans ces conditions, compte tenu de l'état de flagrance, l'officier de police judiciaire pouvait légalement placer M. S.M. en garde à vue le temps strictement nécessaire aux actes d'enquête.

A cet égard, il ressort de la procédure que M. S.M. a été placé en garde à vue le 19 novembre 2008 à compter de 9h00 et que cette mesure a pris fin le même jour à 14h55. Ainsi, la mesure de garde à vue a duré cinq heures et quarante-cinq minutes.

Compte tenu de l'ensemble des actes d'enquête accomplis sans discontinuer, ce délai n'apparaît pas excessif. Le grief n'est donc pas fondé.

Sur la nécessité de la fouille à nu :

La Commission rappelle que, conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note complémentaire du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, les fouilles à nu ne doivent être pratiquées que si la personne gardée à vue est susceptible de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou dangereux pour elle-même ou autrui.

Invité à produire des explications sur ce point, le sous-brigadier S.E., alors chef de poste, a indiqué à la Commission, au terme d'un rapport circonstancié en date du 30 avril 2010, qu'il a bien effectué une fouille sur la personne de M. S.M., afin de vérifier qu'aucun objet n'était dissimulé, précisant que les fouilles exécutées sous ses ordres « le sont toujours avec la plus grande discrétion et la plus grande dignité, dans un local fermé et hors de la vue des autres personnes ».

Sur ce point, nonobstant les précautions prises par les fonctionnaires pour garantir le respect de la dignité des personnes gardées à vue, la Commission déplore vivement que de telles fouilles aient encore un caractère systématique. Comme cela a été rappelé de nombreuses fois, une telle mesure ne devrait être appliquée que dans des circonstances particulières, où il serait probable que le gardé à vue puisse dissimuler des objets susceptibles de présenter un danger pour lui-même ou autrui.

Tel n'était pas le cas en l'espèce. M. S.M. avait été contrôlé, circulant sur son scooter, en se rendant à son travail. La consultation des fichiers ne faisait pas apparaître des antécédents laissant supposer qu'il pouvait porter sur lui, de manière habituelle des objets de nature à présenter un danger pour lui ou pour autrui. Les circonstances de l'interpellation n'ont pu également laisser supposer un tel risque.

Dans ces conditions, la fouille à nu pratiquée sur la personne de M. S.M. était totalement injustifiée au sens des instructions précitées.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de nouveau que la pratique des fouilles à nu, comme toute mesure attentatoire à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet.

Dans l'attente de cette réforme, la Commission recommande que soit rappelé à M. S.E. l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu, et qu'il fasse l'objet de sévères observations. Elle rappelle également qu'il appartient aux chefs de service de s'assurer du respect de ces exigences.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS